



Arrêté municipal

Règlementation de la circulation et du stationnement lors de travaux sur le réseau de fibre optique

Rue de la Grange Patet, Essavilly

Le Maire de Mignovillard,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties,
- Vu la demande de l'entreprise SOGETREL FLEVILLE, sise 1157 rue Gustave Eiffel, 54710 FLEVILLE-DEVANT-NANCY, en date du 25 octobre 2024, qui souhaite procéder à des travaux de déplacement d'un poteau du réseau de fibre optique, en amont du numéro 2 rue de la Grange Patet à Essavilly,

Considérant que les travaux auront lieu durant 60 jours entre le 28 octobre 2024 et le 28 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier et sur son parcours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation de tous les véhicules sera alternée dans la rue de la Grange Patet à Essavilly, pendant 60 jours entre le 28 octobre 2024 et le 28 décembre 2024.

Article 2 : Pendant cette période, les véhicules légers et les poids lourds circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de stationner,
- interdiction de dépasser.

La circulation pourra être alternée, régulée manuellement ou par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation, les panneaux ou piquets mobiles et toute mesure de sécurité, seront conformes à la réglementation sur la signalisation temporaire et mis en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services municipaux.

Article 4 : M. le Maire de Mignovillard et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 5 novembre 2024

Le Maire,
Florent SERRETTE
